

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD19

présenté par
Mme Gaillard, rapporteure

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 4 ° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° le principe de non régression en matière d'environnement, selon lequel les dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour protéger l'environnement et la biodiversité ne doivent pas entraîner un recul dans le niveau de protection déjà atteint ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insérer le principe de non régression en matière de protection environnementale dans les principes généraux inscrits aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement.